



## **Rapport explicatif concernant l'ordonnance sur le contrôle de l'origine licite des produits de la pêche maritime importés**

---

### **I. Présentation du projet**

L'ordonnance sur le contrôle de l'origine licite des produits de la pêche maritime importés met en œuvre la motion 09.3614 Sommaruga Carlo « Pas de produits issus de la pêche illicite sur le marché suisse ». Un contrôle approprié de la chaîne d'approvisionnement a pour objectif d'empêcher l'importation de produits issus de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN) en Suisse. L'importation des produits de la pêche INN sont interdits dans l'UE depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2010.

La présente ordonnance prévoit que seuls les produits d'origine licite peuvent être importés en Suisse, c'est-à-dire seuls les produits qui ne sont pas issus de la pêche INN. En ce qui concerne l'origine des produits de la pêche, on distingue trois groupes d'Etats :

#### *Pays disposant d'une surveillance officielle très développée de la pêche*

Il est justifié de renoncer à contrôler systématiquement les documents accompagnant les lots en provenance des Etats disposant d'une surveillance officielle développée de la pêche. Il est prévu de ne contrôler ces lots que par sondage ou en cas de soupçon. Les Etats concernés comprennent les membres de l'UE et de l'AELE, ainsi que notamment les Etats-Unis, le Canada ou l'Australie (voir projet d'ordonnance, annexe 2). Environ 92 % des importations de produits de la pêche (env. 95 000 lots par an) proviennent de ces Etats.

#### *Pays à risque de pêche INN*

Environ 8 % des importations de produits de la pêche (chiffres de 2012) proviennent de pays à risque de pêche INN. Les lots concernés doivent être accompagnés d'un certificat de capture. Si le résultat du contrôle de la plausibilité des documents est positif, le lot pourra être normalement déclaré à la douane après la mainlevée de l'OSAV et importé.

#### *Pays tolérant, favorisant ou encouragent la pêche INN de leur flotte*

Par analogie à l'UE, il est prévu d'introduire la possibilité d'interdire l'importation en provenance des pays qui ne surveillent pas suffisamment la pêche où qui ne connaissent pas de réglementation sur la lutte contre la pêche INN. En 2010, l'UE a interdit l'importation en provenance du Belize, de la Guinée et du Cambodge, et en 2014, il a également recouru à cette mesure à l'encontre du Sri Lanka. Une interdiction doit être

conforme au principe de la proportionnalité et peut frapper tous les produits de la pêche ou seulement certains d'entre eux. Elle présuppose un examen approfondi et une audition préalable du pays concerné (voir projet d'ordonnance, art. 27).

## **II Commentaire des dispositions**

### **Section 1 Dispositions générales**

#### **Art. 1 But**

Cet article énonce le but de l'ordonnance, qui correspond à l'objectif de la motion 09.3614 Sommaruga transmise par les Chambres fédérales.

L'ordonnance ne concerne que l'importation de produits de la pêche maritime. Il s'agit de garantir que seuls les produits issus d'animaux marins capturés licitement sont importés.

#### **Art. 2 Champ d'application**

S'inspirant des règles contenues dans le règlement (CE) n° 1005/2008<sup>1</sup>, la Suisse ne contrôlera que les produits de la pêche maritime. Les produits de l'aquaculture ou de la pêche qui ne sont pas destinés à être utilisés comme denrées alimentaires (par ex. poissons d'ornement) sont exclus du champ d'application.

#### **Art. 3 Définitions**

Les définitions des expressions « Etat du pavillon » et « certificat de capture » recourent celles du règlement (CE) n° 1005/2008 de l'Union européenne.

### **Section 2 Conditions d'importation**

#### **Art. 4 Principe**

L'art. 4 énonce le principe selon lequel les produits de la pêche ne peuvent être importés à titre professionnel que s'ils sont d'origine licite et accompagnés des documents requis. Les lots provenant des pays à risque élevé de pêche INN doivent de plus être accompagnés d'un certificat de capture.

#### **Art. 5 Origine licite**

La définition de l'origine licite comprend les éléments essentiels tels que l'identification, l'enregistrement, la notification et l'autorisation obligatoires, qui doivent être garantis.

---

<sup>1</sup> RÈGLEMENT (CE) n° 1005/2008 DU CONSEIL du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (JO L 286, p. 1).

La durabilité ne peut être assurée que si les captures sont effectuées, preuves à l'appui, conformément aux règles et dans les limites de quotas de pêche applicables.

#### **Art. 6 Certificat de capture**

La définition du « certificat de capture » et le modèle de formulaire à utiliser (annexe 3) contiennent toutes les indications nécessaires pour établir le caractère licite, réglementaire et déclaré de la pêche. Les certificats de capture sont validés par l'Etat du pavillon du navire de pêche/des navires de pêche qui a/ont prélevé les ressources halieutiques desquelles sont issus les produits de la pêche. Le certificat de capture atteste que les prises sont conformes aux législations et aux mesures internationales de conservation et de gestion de la pêche. Chaque fois que le terme de « certificat de capture » est utilisé ci-après, on part du principe qu'il s'agit d'un certificat de capture valable.

#### **Art. 7 Documents d'accompagnement**

Les documents ci-après permettent d'identifier le lot. Un certificat sanitaire ou un document vétérinaire commun d'entrée (DVCE) n'est présenté que s'il s'agit d'importations provenant de pays tiers ; il ne doit donc pas être contrôlé si le lot provient de l'UE. Une déclaration de transformation n'est requise que si les produits de la pêche proviennent d'un pays tiers qui n'est pas l'Etat du pavillon.

#### **Art. 8 Interdiction d'importer**

En vertu de l'art. 9, al. 1, LCITES, le Conseil fédéral peut interdire l'importation d'espèces de faune et de flore protégées s'il dispose d'informations fiables selon lesquelles ces espèces ont été prélevées illégalement dans la nature ou en des quantités telles que la survie de l'espèce est menacée.

Si la pêche n'est pas suffisamment surveillée ou si la surveillance n'est pas réglementée, il y a un risque de surpêche et de sérieuse mise en danger des ressources halieutiques. D'autres problèmes peuvent apparaître dans les pays où les documents officiels comprenant des informations erronées sont néanmoins signés (corruption) ou si la falsification de documents n'est pas suffisamment poursuivie ou combattue. On ne vient pas à bout de ce phénomène par le contrôle des importations, mais il faut examiner le cas échéant s'il y a lieu d'interdire les importations. Cette interdiction peut s'appliquer à tous les produits de la pêche ou seulement à certains d'entre eux (voir art. 28, al. 4).

Avant de décider une interdiction d'importation à l'encontre d'un Etat du pavillon, il faut mener une enquête et donner la possibilité à l'Etat concerné de se prononcer sur les résultats de l'enquête et de prendre des dispositions pour éviter cette mesure. Une interdiction d'importation doit être justifiée quant au fond et conforme au principe de la proportionnalité. Les conditions d'une telle interdiction sont fixées à l'art. 28.

Les Etats du pavillon dont certains produits de la pêche ont été frappés d'une interdiction d'importation sont mentionnés à l'annexe 5.

Les possibilités d'échange d'informations et la participation d'experts suisses aux comités de l'UE chargés de mettre en œuvre le régime d'importation seront analysées dans le cadre de l'examen d'une coopération avec l'UE.

### **Section 3 Procédure de notification préalable prévue pour les lots ne provenant pas des Etats du pavillon inscrits à l'annexe 2**

#### **Art. 9 Notification préalable du lot**

##### Al. 1

Le délai de préavis de trois jours ouvrables permet à l'OSAV de vérifier les documents.

##### Al. 2

Cette disposition devrait permettre aux importateurs d'importer en temps utile du poisson frais. Par poisson frais, on entend des produits de la pêche non traités entreposés dans de la glace pilée fondante ou à des températures de 1 à 2 °C.

En outre, la personne responsable doit apporter la preuve à l'OSAV (par ex. copies de bons de commande et de bulletins de livraison) que, pour le lot concerné, l'ensemble du processus allant de la capture à l'importation, y compris le transport, a duré moins de 72 heures. Si ce temps est plus long, la dérogation n'est plus justifiée et le lot doit être notifié au préalable conformément à l'art. 9, al. 1.

##### Al. 3

Pour pouvoir vérifier l'origine licite, l'OSAV doit disposer du certificat de capture et des documents d'accompagnement permettant d'identifier le lot. La notification du lot à l'OSAV avec les informations figurant sur le certificat de capture et sur les documents d'accompagnement saisis électroniquement sera effectuée, pour des raisons d'efficacité, par voie électronique au moyen de l'enregistrement dans le système d'information. Les modalités de l'enregistrement obligatoire sont réglées à l'art. 20.

#### **Art. 10 Mainlevée du lot**

##### Al. 1

L'OSAV vérifie dans un premier temps si les documents qui lui ont été transmis sont complets et corrects. Si les informations figurant sur les documents transmis ne sont pas plausibles, des investigations approfondies sont menées sur les zones de pêche concernées, les réglementations de pêche applicables, les navires de pêche et les droits des signataires.

Si des doutes justifiés quant à l'origine licite subsistent, l'OSAV refuse la délivrance du numéro de mainlevée.

#### Al. 2

Si les documents sont complets et corrects, donc si l'origine licite des produits de la pêche peut être vérifiée, la procédure de contrôle ne cause pas de retard notable à l'importation (mainlevée dans un délai de 1 à 2 jours ouvrables).

#### Al. 3

Par lacunes mineures, on entend par ex. : le manque de lisibilité des documents, des inexactitudes concernant le transport de la marchandise, des incohérences entre les documents d'accompagnement et le certificat de capture ou des vices de forme. Ce délai de 7 jours ouvrables supplémentaires devrait permettre d'éviter que des lots de denrées alimentaires ne puissent pas être importés en raison de vices de formes mineures.

Par contre, des lacunes graves seraient, par ex. la falsification du certificat de capture, l'annonce d'informations erronées ou la dissimulation d'une non-correspondance manifeste entre le lot et les informations figurant sur le certificat de capture. Dans des cas de ce genre, aucun délai supplémentaire n'est accordé et la mainlevée de la marchandise est refusée.

#### Al. 4

Le numéro de mainlevée est immédiatement adressé au requérant par voie électronique après le contrôle de l'origine licite du lot.

#### Al. 5

Le numéro de mainlevée permet de déclarer le lot à la douane et de l'importer par la suite.

Les organes de contrôle sont toutefois habilités à effectuer des contrôles en Suisse après la délivrance du numéro de mainlevée (voir art. 14).

### **Section 4 Obligations des personnes responsables**

#### **Art. 11 Registre de contrôle des importations et obligation de conserver les documents**

Un contrôle des importations incombant à la personne responsable et la conservation des certificats de capture et des documents d'accompagnement sont nécessaires pour permettre aux autorités compétentes de contrôler à domicile l'origine licite des produits.

#### **Art. 12 Obligation de renseigner**

Lors du contrôle, les documents pertinents doivent être fournis, sur demande, aux organes de contrôle. La charge de la preuve de l'origine licite incombe à la personne responsable.

## **Section 5 Contrôles, mesures et dispositions pénales**

### **Art. 13 Organes de contrôle**

Les contrôles sont essentiellement assumés par l'OSAV. L'AFD apporte son soutien à l'OSAV et lui transmet les données douanières.

### **Art. 14 Contrôles**

#### **Al. 1**

Pour accomplir leurs tâches, les organes de contrôle doivent avoir accès aux postes d'inspection frontalier et aux bureaux de douane ; ils doivent aussi pouvoir effectuer des contrôles au siège de la personne responsable et aux lieux d'entreposage (à domicile).

#### **Al. 2**

Les contrôles physiques permettent de constater si la nature et la quantité des produits de la pêche importés correspondent aux documents remis. Ils servent principalement d'outil supplémentaire dans le cadre de la procédure de contrôle de l'importation, mais ils peuvent également être effectués après l'importation sans la procédure de contrôle (contrôles à domicile : il s'agit de vérifier que les documents permettent d'établir la traçabilité du lot, c'est-à-dire de prouver que le lot provient effectivement d'un pays mentionné à l'annexe 2). Ces contrôles peuvent être effectués par sondage ou si une infraction est suspectée. C'est par ex. le cas si des informations concernant les lots, les Etats du pavillon, les certificats de capture ou les documents d'accompagnement font douter de la justesse des indications fournies.

### **Art. 15 Contestations**

S'il y a des manquements concernant des lots soumis à contrôle, c'est-à-dire si par ex. l'obligation de notification préalable n'a pas été respecté ou que des documents manquent ou présentent des lacunes, ou s'il existe des doutes fondés sur l'origine licite, le lot sera contesté.

### **Art. 16 Mesures**

#### **Al. 1**

En principe, la douane ne contrôle que si le numéro de mainlevée du lot a été dûment saisi dans le système douanier. Si toutefois des soupçons apparaissent dans le cours des investigations douanières (par ex. quant à la plausibilité du numéro de mainlevée, à l'éventuelle utilisation frauduleuse du numéro de mainlevée, à la non-correspondance entre la marchandise et les documents), l'AFD retient les lots et prend contact avec l'OSAV, qui examine les documents.

#### **Al. 2**

Si l'origine licite des produits de la pêche ne peut être établie de manière plausible pour les lots soumis à la procédure générale de contrôle, la mainlevée du lot et donc son importation sont refusées.

### **Art. 17 Dispositions pénales**

Aux termes de l'art. 26, al. 1, let. b, LCITES, est puni d'une amende de 40 000 francs au plus quiconque enfreint intentionnellement les dispositions édictées par le Conseil fédéral ou le DFI en application des art. 7, al. 2, art. 9 et art. 11, al. 3, et dont la violation est déclarée punissable. Si l'auteur agit par négligence, la peine est une amende de 20 000 francs au plus (art. 26, al. 4 LCITES).

En outre, l'art. 26, al. 2, LCITES n'énumère pas de manière exhaustive les cas graves passibles d'une peine privative de liberté de trois ans et d'une amende maximale de plus d'un million de francs, par ex. lorsque l'infraction est commise par métier ou de manière répétée.

La présente ordonnance permet de punir quiconque importe à titre professionnel des produits qui ne sont pas d'origine licite.

Par contre, la norme pénale n'est pas applicable si l'importateur a dûment notifié les produits de la pêche, mais se voit refuser le numéro de mainlevée en raison de lacunes dans les certificats de capture ou d'interdictions d'importation en vigueur. En effet, il n'y a pas eu dans ce cas d'importation sans certificat de capture valable. Le refus de l'importation suffit à atteindre l'objectif visé par l'ordonnance.

## **Section 6 Émoluments et charges**

### **Art. 18 Émoluments par lot**

Par analogie avec l'art. 15, al. 4, let. a, de l'ordonnance sur les émoluments de l'OSAV (RS 916.472), les émoluments sont perçus par lot notifié au préalable et non par certificat de capture transmis. Le montant de 60 francs prélevé par lot dans la procédure de contrôle est un émolument modéré qui devrait couvrir les charges administratives liées aux contrôles.

## **Section 7 Traitement des données**

### **Dispositions générales**

La mise en œuvre de la présente ordonnance suppose de la part des organes de contrôle la maîtrise du traitement électronique des documents et des données personnelles concernés. Cette maîtrise est indispensable à la rapidité et à l'efficacité du contrôle des documents d'accompagnement.

Aux termes de l'art. 21, al. 1, LCITES, la Confédération exploite un système d'information pour accomplir les tâches fixées dans la LCITES et, selon l'al. 2 de cette même disposition, le Conseil fédéral règle les modalités. Il lui appartient notamment de désigner les organes de contrôle autorisés à traiter des données personnelles pour accomplir leurs tâches d'exécution, y compris les données sensibles, et ceux qui sont habilités à accéder à ces données en ligne.

Le système d'information visé à l'art. 21, al. 1, LCITES, fait actuellement l'objet d'une modernisation (projet CAVIAS). Il est prévu d'utiliser CAVIAS pour la mise en œuvre

de la présente ordonnance. Afin de limiter les tâches de la personne responsable liées à la saisie des données, il est prévu, dans la mesure du possible, de transférer automatiquement via interfaces dans CAVIAS les données qui sont déjà enregistrées dans le système d'information vétérinaire « Trade Control and Expert System » (TRACES).

#### **Art. 19 Échange d'informations entre organes de contrôle**

L'OSAV et l'AFD échangent les informations nécessaires à l'accomplissement des tâches relevant de la présente ordonnance.

#### **Art. 20 Données du système d'information**

Cette disposition énumère une à une les données qui doivent être saisies dans le système d'information : l'al. 1 énumère les données à saisir pour les lots soumis à la procédure de notification préalable et l'al. 3 porte sur les données concernant tous les autres lots, c'est-à-dire ceux provenant des Etats du pavillon listés à l'annexe 2.

#### **Art. 21 Saisie des données**

Cette disposition présente les droits et devoirs liés à la saisie des données par les personnes responsables et par l'OSAV. En cas de panne du système, c'est l'OSAV qui reprend la saisie des données et assure ainsi que la notification et donc l'importation restent possibles.

#### **Art. 22 Droits d'accès**

Les collaborateurs de l'OSAV chargés de cette tâche disposent d'un droit d'accès en ligne au système d'information pour consulter les données et d'un droit de saisie et de modification de celles-ci.

Les personnes responsables sont autorisées à saisir les données concernant leurs lots.

#### **Art. 23 Communication de données à des autorités étrangères**

En cas de doute sur l'authenticité d'un certificat de capture, il faut pouvoir comparer le contenu de celui-ci avec les données dont disposent d'autres autorités. Des copies électroniques du certificat de capture sont alors envoyées aux autorités nationales de la pêche des Etats du pavillon, aux autorités douanières concernées ou aux organes spécialisés de l'UE ou d'Etats membres. L'OSAV peut aussi demander des informations aux organisations régionales de gestion de la pêche (RFO, alias RFMO : Regional Fisheries Management Organisations). Si les investigations font naître des doutes considérables quant à l'authenticité des certificats de capture, l'OSAV peut contacter également des organisations internationales, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (Food and Agriculture Organization of the United Nations, FAO) ou l'Union internationale pour la conservation de la nature (International Union for Conservation of Nature, IUCN), ou encore des organes de police (Interpol, autorités policières nationales).

L'OSAV doit aussi pouvoir obtenir des données et des informations des sources précitées pour contrôler si les produits de la pêche ont une origine licite.

Notamment pour pouvoir évaluer si un Etat du pavillon présente un risque de pêche INN (art. 27 et 28), l'OSAV doit disposer d'informations provenant de sources officielles du secteur de la pêche, d'autorités douanières et d'organes de police.

Les informations figurant sur les certificats de capture et les documents d'accompagnement ne sont pas des données sensibles (art. 3, let. c, de la loi fédérale sur la protection des données ; LPD, RS 235.1). Par contre les données sur des poursuites ou sanctions pénales et administratives sont considérées comme sensibles (art. 3, let. c, LPD). Ces données ne peuvent être communiquées aux autorités étrangères, faute de base légale : en vertu de l'art. 23 CITES, le droit de communiquer des données sensibles à des autorités étrangères est réservé exclusivement au cas où cette communication est nécessaire à l'exécution de la CITES.

#### **Art. 24 Sécurité informatique**

C'est l'ordonnance du 9 décembre 2011 sur l'informatique et la télécommunication dans l'administration fédérale (RS 172.010.58) qui est applicable en l'occurrence.

#### **Art. 25 Archivage et effacement des données**

##### Al. 1

Les règles de la loi sur l'archivage s'appliquent aux données saisies dans le système d'information (RS 151.1).

##### Al. 2

Les enregistrements selon l'art. 20, tels que les numéros de mainlevée, les notifications préalables refusées, les mainlevées et les données concernant les procédures administratives ou pénales, sont supprimés au plus tard après 10 ans.

### **Section 8 Actualisation des annexes**

#### **Art. 26 Actualisation des annexes 1 à 4 par le DFI**

##### Al. 1

Aux termes de l'art. 7, al. 2, let. a, LCITES, le Département fédéral de l'intérieur (DFI) peut soumettre à autorisation l'importation de spécimens d'espèces protégées, d'où sa compétence de mettre à jour l'annexe 1. L'adaptation des annexes 2, 3 et 4 a un caractère technique et accessoire ; elle est fonction de l'évolution technique internationale. La compétence de les mettre à jour est déléguée au DFI en vertu de l'art. 48, al. 1, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA, RS 172.010).

##### Al. 2

L'annexe 2 énumère les Etats du pavillon à partir desquels des produits de pêche peuvent être importés sans le certificat de capture et sans la procédure de notification préalable. Les conditions d'inscription sur cette liste et celles de radiation sont réglées en détail à l'art. 27. Avant une éventuelle mise à jour, le DFI entend le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche et le Département fédéral des affaires étrangères.

### **Art. 27 Inscription et radiation des Etats du pavillon à l'annexe 2 par le DFI**

L'annexe 2 liste les Etats du pavillon à faible risque de pêche INN. Les produits de la pêche peuvent en être importés sans le certificat de facture et sans la procédure de notification préalable. Tout Etat peut faire la demande motivée de se faire inscrire sur la liste figurant à l'annexe 2. Il doit alors prouver qu'il respecte les conditions fixées à l'art. 27, ce qui offre une très grande sécurité quant à l'origine licite de ses captures et justifie donc qu'il n'est pas nécessaire de recourir à une procédure de contrôle systématique.

En cas de découverte d'informations contraires, l'Etat du pavillon concerné mentionné à l'annexe 2 sera soumis à une procédure de contrôle. Si le soupçon de pêche INN est confirmé, cet Etat sera biffé de la liste après avoir été entendu.

### **Art. 28 Inscription des Etats du pavillon et des produits de la pêche à l'annexe 5 (interdiction d'importation)**

Avant l'inscription d'un Etat sur la liste figurant à l'annexe 5, il est procédé à un examen approfondi de la situation. Au vu des résultats de la procédure de contrôle, il faut notamment obtenir des informations plus poussées de la part d'autres pays et d'organisations internationales, afin de prouver que l'Etat tolère, favorise ou encourage une pêche illégale, non déclarée et non réglementée. Pour effectuer l'analyse des risques, la Suisse utilise les sources d'informations visées à l'art. 23 et prend en considération les décisions prises par le Conseil européen sur la base de l'art. 31 et suivants en relation avec l'art. 38 (1) du règlement (CE) n° 1005/2008. L'Etat concerné aura la possibilité de prendre position sur les résultats du contrôle. Si une interdiction est prononcée, elle sera notifiée à l'Organisation mondiale du commerce. Actuellement, il n'y a pas d'Etats du pavillon concernés par une interdiction d'importation, puisque les investigations à ce sujet ne peuvent être menées qu'après l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

La mise à jour de l'annexe 5 relève de la compétence du Conseil fédéral.

## **Annexes 1 à 5**

### **Annexe 1 : Produits de la pêche maritime soumis à la présente ordonnance**

La liste des produits de la pêche concernés a été dressée par analogie avec le règlement (CE) n° 1005/2008 (annexe I). Cependant, pour des raisons de convivialité, c'est, à l'inverse de l'UE, une liste positive qui a été établie, autrement dit une liste explicite et détaillée de toutes les positions du tarif suisse des douanes Tares<sup>2</sup> auxquelles la réglementation est applicable.

---

<sup>2</sup> [www.tares.ch](http://www.tares.ch)

Les produits issus de la pêche en eau douce et de l'aquaculture sont également exclus du régime de contrôle et donc du régime de notification.

**Annexe 2 : Etats du pavillon à partir desquels des produits de pêche peuvent être importés sans le certificat de capture et sans la procédure de notification préalable**

Les conditions et la procédure d'actualisation de l'annexe 2 sont définis sà l'art. 27.

**Annexe 3 : Certificat de capture**

Le certificat de capture a été élaboré sur le modèle de celui qui figure à l'annexe II du règlement (CE) n° 1005/2008.

Le document de l'annexe 3 sert simplement de modèle ; tous les certificats, y compris les documents ayant fait l'objet d'adaptations nationales dans un format différent, seront acceptés, à condition de contenir toutes les informations du modèle.

**Annexe 4 : Déclaration de transformation**

La déclaration de transformation des produits a été élaborée sur le modèle de celle qui figure à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1005/2008.

Le document de l'annexe 4 sert simplement de modèle ; tous les certificats, y compris les documents ayant fait l'objet d'adaptations nationales dans un format différent, seront acceptés, à condition de contenir toutes les informations du modèle.

Pour pouvoir importer des produits de la pêche constituant un seul lot et transformés dans un pays tiers autre que l'Etat du pavillon, la personne responsable soumet à l'autorité de l'Etat d'importation une déclaration établie par l'usine de transformation des produits dans ce pays tiers et approuvée par l'autorité compétente conformément au formulaire de l'annexe 4. Cette déclaration vise à empêcher toute dissimulation d'une origine illicite lorsque les produits ont été transformés.

**Annexe 5 : Etats du pavillon frappés d'une interdiction d'importation et les produits de la pêche concernés**

La procédure d'inscription ou de radiation d'un Etat du pavillon à l'annexe 5 est décrite à l'art. 28. Actuellement, il n'y a pas d'Etats du pavillon concernés par une interdiction d'importation.